



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de manifestations festives, sportives et culturelles
durant l'épisode de fortes chaleurs**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo-France le mercredi 15 juin et le passage du département de la Charente en vigilance orange canicule ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo-France le jeudi 16 juin 2022 et le passage du département de la Charente en vigilance rouge canicule ;

Considérant les dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » approuvées par arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00003 du 7 juillet 2021 ;

Considérant les risques attenants aux manifestations festives, sportives et culturelles de plein air ou dans les lieux clos non climatisés pendant toute la durée de l'épisode de fortes chaleurs

Considérant la nécessité de prévenir tout incident à l'occasion de telles manifestations et de limiter la pression sur les services de secours à la personne ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations festives, sportives, culturelles de plein air sont interdites sur l'ensemble du département de la Charente à compter du vendredi 17 juin 2022 à 14 heures et jusqu'à la fin de l'épisode de canicule extrême. La présente interdiction s'applique :

- de 14 heures à 19 heures le vendredi 17 juin 2022 ;
- de 10 heures à 19 heures les jours suivants.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} s'applique également dans les structures sportives couvertes ou fermées et non climatisées ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, la directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'Education nationale, les maires des communes du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16 juin 2022

La préfète,

Magali DEBATTE